

VD_GERICHTE PE10.015758 vom 25. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE10.015758

FR: VD_GERICHTE PE10.015758 du 25 janvier 2012

IT: VD_GERICHTE PE10.015758 del 25 gennaio 2012

Erwägungen

E. 3

Dans un premier moyen, Z._____ s'en prend à sa condamnation pour lésions corporelles simples qualifiées. Selon lui, les preuves n'étaient pas suffisantes pour le confondre comme étant l'auteur des coups de marteau portés à la tête de D._____.

E. 3.1

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). La présomption d'innocence, également garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU, 6 par. 2 CEDH et 32 al. 1 Cst., ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1; ATF 127 I 38 c. 2a). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (TF

- 15 - 6B_91/2011 du 26 avril 2011 c. 3.2; ATF 120 Ia 31 c. 2c; TF 6B_831/2009, précité, c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38, c. 2a). Un faisceau d'indices peut toutefois suffire (Piquerez/Macaluso, Procédure pénale suisse, 3ème éd., 2011, n. 574).

E. 3.2

En l'occurrence, les premiers juges ont fondé leur conviction sur un état de fait conforme aux pièces du dossier. Ils ont retenu que l'appelant avait, dans un premier temps, admis avoir frappé son protagoniste mais à coups de poing et pas avec un marteau, avant de ne plus s'en souvenir; que l'appelant avait un mobile pour agir; qu'il était coutumier des objets dangereux et enfin, que les lésions subies par la victime étaient compatibles avec un coup de marteau et pas avec un coup de poings (jgt., p. 16). La cour de céans relève en outre que le lésé, qui est un ami de l'appelant, l'a désigné comme étant l'auteur de l'agression précisant qu'il avait utilisé un marteau pour le frapper (jgt., p. 15). Compte tenu de ce qui précède, les éléments sur lesquels s'est fondé le tribunal pour asseoir sa conviction sont pertinents et la motivation des premiers juges est exempte de critique. La version unilatérale de l'appelant

n'y change rien. Ce grief, mal fondé, doit être rejeté et le jugement confirmé sur ce point.

E. 4

Z._____ considère que les premiers juges se sont écartés des conclusions de l'expertise s'agissant du choix de la mesure. Ils ont ainsi, selon lui, ordonné un traitement institutionnel en lieu et place du traitement ambulatoire préconisé par l'expert, sans toutefois justifier ce choix.

- 16 -

E. 4.1.1

Conformément à l'art. 56 al. 6 CP, une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée. Comme son prononcé suppose qu'elle soit propre à détourner l'auteur de la commission de nouvelles infractions en relation avec son grave trouble mental (cf. art. 59 al. 1 let. b CP), une mesure thérapeutique institutionnelle ne peut dès lors être maintenue que si elle conserve une chance de succès, ainsi que le prévoit du reste l'art. 62c al. 1 let. a CP. Au contraire de l'internement, qui consiste principalement à neutraliser l'auteur, la mesure thérapeutique institutionnelle cherche à réduire le risque de récidive par une amélioration des facteurs inhérents à l'intéressé (cf. ANDREA BAECHTOLD, Exécution des peines, 2008, p. 316). Il s'ensuit que, pour qu'une mesure thérapeutique institutionnelle puisse être maintenue, c'est le traitement médical, non la privation de liberté qui lui est associée, qui doit conserver une chance de succès du point de vue de la prévention spéciale. Une mesure thérapeutique institutionnelle ne saurait être maintenue au seul motif que la privation de liberté qu'elle comporte a pour effet d'empêcher l'auteur de commettre de nouvelles infractions. Sinon, ne cherchant plus à réduire le risque de récidive par le traitement de l'auteur, mais uniquement par la neutralisation de celui-ci, elle ne se différencierait plus de l'internement, mesure qui n'est admissible qu'aux conditions prévues à l'art. 64 CP. Certes, la notion de traitement médical doit être entendue largement. Même la simple prise en charge de l'auteur dans un milieu structuré et surveillé accompagnée d'un suivi psychothérapeutique relativement lointain constitue un traitement, si elle a pour effet prévisible d'améliorer l'état de l'intéressé de manière à permettre, à terme, sa réinsertion dans la société (ATF 137 IV 201 c. 1.3 et les références citées).

E. 4.1.2

A teneur de l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel s'il a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce dernier (let. b).

- 17 - Pour ordonner une mesure thérapeutique prévue aux art. 59 à 61 et 63 CP, le tribunal doit se fonder sur une expertise qui doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci, ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Le juge n'a pas à substituer son appréciation à celle de l'expert. Il ne peut s'écarter du résultat d'une expertise judiciaire sans motifs déterminants, soit lorsque aucune circonstance bien établie n'ébranle sérieusement la crédibilité du rapport (TF 6B_950/2009 du 10 mars 2010, c. 2; ATF 122 V 157 c. 1c ; ATF 119 Ib 254 c. 8a). La dangerosité de l'auteur constitue une condition pour le prononcé de mesures. Présente ce caractère le délinquant dont l'état mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de

nouvelles infractions. Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés. A cet égard, il convient de ne pas perdre de vue qu'il est par définition aléatoire et difficile d'évaluer le degré de dangerosité d'un individu. Mais, s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe *in dubio pro reo* n'est pas applicable (TF 6B_950/2009 du 10 mars 2010, c. 3.2 et les références citées; ATF 127 IV 1 c. 2a). En définitive, le choix de la mesure est l'affaire du juge, non celle du médecin (Roth/Thalmann, Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 41 et ss ad art. 56 CP).

E. 4.2

En l'occurrence, l'appelant fait une lecture inexacte du jugement lorsqu'il affirme que les premiers juges se sont écartés de l'expertise. L'expert a certes préconisé un traitement ambulatoire plutôt qu'un traitement institutionnel mais il ne l'a pas exclu, indiquant –

- 18 - s'agissant de ce type de traitement – qu'il s'agissait "d'une option qui est possible et qui privilégie la prudence" (jgt., p. 5). Tout en penchant pour un traitement ambulatoire, l'expert n'a pas exclu un traitement institutionnel, ce qui laissait une plus grande latitude aux premiers juges pour déterminer le type de traitement à prononcer. Selon l'expert, l'appelant est exposé à la récidive de façon importante (jgt., p. 20), ses antécédents pénaux et la présente affaire démontrent qu'il est coutumier de la violence contre autrui. Il est dangereux et a besoin de soin. Enfin, l'opinion des premiers juges, qui privilégie le traitement institutionnel, s'appuie sur les conclusions du réseau tenu le 29 novembre 2010, auquel ont notamment participé deux psychiatres, le médecin traitant et un infirmier en soins psychiatriques, l'expert reconnaissant que la plupart de ces personnes connaissent probablement mieux l'appelant que lui (jgt., p. 5). L'appelant perd également de vue que l'expertise s'est déroulée dans des conditions favorables. En effet, ce dernier bénéficiait d'un cadre strict et a pu, dans un tel cadre, se montrer sous son meilleur jour, ce qui n'a pas été sans influence sur les conclusions de l'expertise, comme l'ont relevé à juste titre les premiers juges (jgt., p. 25). Or, un traitement ambulatoire ne peut offrir un cadre aussi contraignant, ce qui exposera dès lors l'appelant à la récidive, comme le reconnaît d'ailleurs l'expert lorsqu'il relève que "en cas de récidive, il existerait toujours la possibilité d'une hospitalisation ou d'un placement" (jgt., p. 5). Les critiques de l'appelant ne sont dès lors pas pertinentes. L'appelant représente un danger pour autrui, il a besoin de soin et d'une prise en charge dans un cadre strict. Le choix d'un traitement institutionnel s'avère dès lors approprié, d'autant plus que cette prise en charge s'avère bénéfique (P. 68). L'argumentation des premiers juges sur ce choix est convaincante et l'évolution favorable qui se dessine depuis quelques mois seulement est le signe qu'ils ne se trompent pas (jgt., p. 24) et qu'un traitement ambulatoire serait prématuré. Partant, ce grief, mal fondé, doit être rejeté.

- 19 -

E. 5

L'appelant reproche aux premiers juges de ne pas avoir imputé la période de traitement institutionnel exécuté à titre d'exécution anticipée de la mesure, soit 133 jours (du 15 septembre 2011 au 25 janvier 2012) et non 101 jours comme il le prétend.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 57 al. 3 CP, la durée de la privation de liberté entraînée par l'exécution de la mesure est imputée sur la durée de la peine. Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancien droit qui conserve son actualité, un séjour effectué volontairement dans un établissement peut être imputé sur la peine si la cure acceptée (avec l'accord tacite ou exprès du magistrat instructeur) devance simplement la mesure que le juge aurait sans cela imposée en lieu et place de la peine.

E. 5.2

En l'occurrence, l'appelant a été placé en détention avant jugement du 1er juillet 2010 au 15 septembre 2011, soit pendant 442 jours. Il a par ailleurs intégré l'EMS "Les Myosotis", à Montherod dès le 15 septembre 2011, soit depuis 133 jours, pour exécuter de manière anticipée la mesure prononcée à son encontre. Le moyen est fondé et il faut dès lors admettre l'appel sur ce point. La peine d'ensemble est ainsi déduite de la détention avant jugement, par 442 jours et par 133 jours au titre d'exécution anticipée de la mesure.

E. 6

L'appelant considère que les premiers juges auraient dû fixer la peine en fonction de sa responsabilité moyennement diminuée et non en fonction d'une diminution modérée de responsabilité.

E. 6.1

Conformément à l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté

- 20 - d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a jugé que la réduction purement mathématique d'une peine hypothétique, comme le permettait l'ancienne jurisprudence, était contraire au système, qu'elle restreignait de manière inadmissible le pouvoir d'appréciation du juge et conduisait à accorder un poids trop important à la diminution de la capacité cognitive ou volitive telle qu'elle a été constatée par l'expert (ATF 136 IV 55). Dorénavant, pour fixer la peine en cas de diminution de la responsabilité pénale, le juge doit partir de la gravité objective de l'acte (objektive Tatschwere), et apprécier la faute subjective (subjektives Tatverschulden). Il doit mentionner, dans le jugement, les éléments qui augmentent ou diminuent la faute dans le cas concret et qui permettent d'apprécier la faute en relation avec l'acte. Le législateur mentionne plusieurs critères, qui jouent un rôle important pour apprécier la faute et peuvent même conduire à diminuer celle-ci de telle manière qu'il convient de prononcer une peine inférieure au cadre légal ordinaire de la peine. Parmi ceux-ci, figure notamment la diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP. Dans ce cas, contrairement à la lettre de la disposition et en modification de la jurisprudence en vigueur (ATF 134 IV 132 c. 6.1), le juge doit décider sur la base des constatations de fait de l'expertise dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement (art. 50 CP). Dans un second temps, il convient de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP. Il s'agit de diminuer la faute et non la peine, la réduction de la peine n'étant que la conséquence de la faute plus légère (TF 6B_238/2009 du 8 mars 2010 consid. 5.5 et 5.7).

- 21 - Le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour apprécier l'effet d'une responsabilité limitée sur la fixation de la peine. Il n'est pas tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentage l'importance qu'il accorde à cet élément et il ne peut opérer une réduction linéaire de la peine selon un tarif particulier. Du reste, il n'existe pas de méthode scientifique exacte permettant de définir objectivement le taux de réduction de responsabilité, de sorte que la pratique distingue simplement selon que la diminution est légère, moyenne ou grave. Lorsque l'expert évalue le degré de la diminution de la responsabilité, il dispose d'une grande liberté d'appréciation. Cela peut certes constituer un point de départ lors de la fixation de la peine, mais celui-ci doit être affiné en fonction des particularités du cas. En d'autres termes, le juge doit apprécier juridiquement une expertise psychiatrique. Il est libre et n'est pas lié par les conclusions de l'expertise. Il doit aussi tenir compte de la cause de la diminution de la responsabilité (TF 6B_238/2009 du 8 mars 2010 consid. 5.6).

E. 6.2

Dans le cas d'espèce, les premiers juges ont retenu que la culpabilité de Z. _____ était lourde, relevant à charge qu'il avait sauvagement assommé un ami et s'en était pris à un adolescent qu'il ne connaissait pas, sans motifs compréhensibles, que ses antécédents ne plaident pas en sa faveur et qu'il y avait concours d'infractions, le prévenu n'hésitant pas à agresser P. _____ moins de trois semaines après que la police est intervenue contre lui à la suite de l'agression de D. _____. A décharge, le tribunal a pris en considération sa situation personnelle difficile, ainsi qu'une diminution modérée de responsabilité (jgt., p. 23). Le terme "modéré" employé par les premiers juges s'agissant de la diminution de responsabilité de l'appelant est certes équivoque: il peut très bien signifier léger, léger à moyen ou moyen. Ce terme correspond toutefois aux conclusions finales de l'expert qui a considéré, aux débats de première instance, que la capacité

- 22 - de l'appelant à se déterminer d'après une appréciation conservée du caractère illicite de ses actes était réduite de façon modérée en raison de sa grave pathologie (jgt. p. 5). On ne saurait dès lors faire grief aux premiers juges de s'en être tenu littéralement aux conclusions de l'expert. La quotité de la peine est, au surplus, adéquate au regard des infractions commises, de la culpabilité de l'appelant et de sa situation personnelle. Elle ne relève ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation dont jouit l'autorité de première instance, laquelle n'a ignoré aucun des critères déterminants consacrés à l'art. 47 CP. Ce moyen, mal fondé, doit être rejeté.

E. 7

L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir révoqué le précédent sursis qui lui avait été accordé.

E. 7.1

Selon l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Il peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'art. 49. Il ne peut toutefois prononcer une peine privative de liberté ferme que si la peine d'ensemble atteint une durée de six mois au moins ou si les conditions prévues à l'art. 41 sont remplies (al. 1). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai

d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée (al. 2). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Seul un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné peut justifier la révocation. Cette condition correspond à l'une des conditions

- 23 - d'octroi du sursis, de sorte que, comme dans ce dernier cas, le pronostic à émettre doit reposer sur une appréciation d'ensemble de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances de l'acte, les antécédents et la réputation de l'auteur ainsi que les autres éléments permettant de tirer des conclusions quant au caractère, à l'état d'esprit et aux perspectives d'amendement du condamné, de même que la situation personnelle de ce dernier jusqu'au moment du jugement (TF 6B_855/2010 du 7 avril 2011 c. 2.1; ATF 134 IV 140 c. 4.3; ATF 134 IV 60 c. 7.2). A défaut d'un pronostic défavorable, le juge doit renoncer à celle-ci. Autrement dit, la révocation ne peut être prononcée que si la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (TF 6B_1098/2009 du 7 juin 2010 c. 3.3.1; ATF 134 IV 140 c. 4.2 et 4.3). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible: si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (TF 6B_458/2011 du 13 décembre 2011 c. 4.1; ATF 134 IV 140 c. 4.5).

E. 7.2

En l'occurrence, l'appelant comparaît pour la quatrième fois devant un juge pénal et a, à chaque fois, été condamné, deux fois sous forme de peine privative de liberté et une fois sous la forme de jours- amende. Les peines précédentes ont toutes été assorties du sursis, ce qui ne l'a pas empêché de récidiver. Il y a eu réitération en cours d'enquête et le risque de récidive a été estimé comme étant important (P. 31 p. 10). Enfin, un traitement institutionnel est nécessaire. Sur la base de ces éléments, les premiers juges étaient fondés à retenir un pronostic défavorable et n'ont pas violé le droit fédéral en révoquant le sursis précédent (jgt., p. 23).

- 24 -

E. 8

L'appelant considère que les premiers juges ne devaient pas ordonner la mesure et la peine, la peine devant, selon lui, être suspendue au profit de la mesure. L'art. 57 al. 1 CP ne le permet pas. En effet, aux termes de cette disposition, si les conditions sont remplies aussi bien pour le prononcé d'une peine que pour celui d'une mesure, le juge ordonne les deux sanctions. Ce grief, mal fondé, doit être rejeté.

E. 9

En définitive, l'appel est très partiellement admis et le chiffre IV du dispositif du jugement de première instance est modifié en ce sens que Z. _____ est condamné à la peine

d'ensemble de vingt-sept mois de peine privative de liberté, sous déduction de 442 jours de détention avant jugement et de 133 jours au titre d'exécution anticipée de la mesure institutionnelle. Compte tenu de l'admission très partielle de l'appel sur un point mineur, les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge de Z. _____, à raison de cinq sixièmes, par 2'141 fr. 65, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 3'164 fr. 40 (trois mille cent soixante-quatre francs et quarante centimes), TVA et débours compris, est mise à la charge de Z. _____. L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.